



**PROJET**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

**De Monsieur Slim NEFZAOUI**  
**Adjoint d'animation de 2ème classe**

**Entre**

La VILLE DE DOLE, représentée par Monsieur Jean-Marie SERMIER, Député-maire,

**Et**

L'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS, représentée par Monsieur Denis GUILHENDOU, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La Ville de Dole met Monsieur Slim NEFZAOUI en qualité d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet, à disposition de l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS, pour exercer les fonctions d'animateur à compter du 1er septembre 2016, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

**Article 2 : Conditions d'emploi**

Les missions confiées à Monsieur Slim NEFZAOUI, dans le cadre de sa mise à disposition auprès de l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS sont les suivantes :

- Animation « ateliers sport » lors de soirées, les mercredis, week-ends et durant les vacances scolaires
- Animation de séjours de vacances et de week-ends
- Animation dans le cadre de l'accueil de loisirs les mercredis, week-ends et durant les vacances scolaires
- Animation dans le cadre d'actions événementielles
- Participation à des actions spécifiques
- Maintenance et petits travaux de manutention

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Slim NEFZAOUI mis à disposition, est gérée par la Ville de Dole.

Monsieur Slim NEFZAOUI sera placé sous l'autorité hiérarchique de l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS.

**Article 3 : Rémunération et conditions de remboursement**

La Ville de Dole versera à Monsieur Slim NEFZAOUI, la rémunération correspondant à son grade d'origine.

En dehors des remboursements de frais, l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

L'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS remboursera à la Ville de Dole le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de Monsieur Slim NEFZAOUI. Ce remboursement interviendra au cours du premier trimestre de l'année N pour la période de travail effectuée durant l'année N-1.

**Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Slim NEFZAOUI sera établi par l'association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS une fois par an et transmis à la Ville de Dole.

**Article 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'Article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Ville de Dole ou de l'association des Loisirs Pop',
- sans préavis en cas de faute disciplinaire,
- au terme prévu à l'Article 1 de la présente convention.

**Article 6 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 7 :** La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Monsieur Slim NEFZAOUI. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait en double exemplaires, à DOLE, le .....,

Pour la Ville de Dole,  
Le Député-maire,

Pour l'association Loisirs Populaires Dolois  
Le Président,

Jean-Marie SERMIER

Denis GUILHENDOU